

Référence : C.N.442.2024.TREATIES-XVIII.10.b (Notification dépositaire)

AMENDEMENTS AU STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE
INTERNATIONALE RELATIFS AU CRIME D'AGRESSION

KAMPALA, 11 JUIN 2010

UKRAINE : RATIFICATION ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 25 octobre 2024.

Le Secrétaire général se réfère à la notification dépositaire C.N.651.2010.TREATIES-8 du 29 novembre 2010 concernant l'adoption par la Conférence de révision, tenue à Kampala, Ouganda, du 31 mai au 11 juin 2010, des amendements au Statut de Rome relatifs au crime d'agression, et attire l'attention sur ce qui suit :

Conformément au paragraphe 3 de l'article 123 du Statut de Rome, les dispositions aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 121 s'appliquent à l'entrée en vigueur de tout amendement au Statut de Rome examiné à la Conférence de révision. Les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 121 se lisent comme suit :

« 4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, un amendement entre en vigueur à l'égard de tous les États Parties un an après que les sept huitièmes d'entre eux ont déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent Statut entre en vigueur à l'égard des États Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation. La Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet État.

6. Si un amendement a été accepté par les sept huitièmes des États Parties conformément au paragraphe 4, tout État Partie qui ne l'a pas accepté peut se retirer du présent Statut avec effet immédiat, nonobstant l'article 127, paragraphe 1, mais sous réserve de l'article 127, paragraphe 2, en donnant notification de son retrait au plus tard un an après l'entrée en vigueur de cet amendement. »

Par sa résolution RC/Res.6 du 11 juin 2010, la Conférence de révision a décidé que les amendements sur le crime d'agression « entreront en vigueur conformément au paragraphe 5 de l'article 121 » du Statut de Rome.

¹ Voir notification dépositaire C.N.440.2024.TREATIES-XVIII.10 du 25 octobre 2024 (Ratification : Ukraine).

L'Assemblée des États Parties, dans sa résolution ICC-ASP/9/Res.3 du 10 décembre 2010 adoptée à sa neuvième session tenue à New York, a noté que les amendements au crime d'agression « entreront en vigueur conformément au paragraphe 5 de l'article 121 » du Statut de Rome.

Compte tenu de ce qui précède, les Amendements entreront en vigueur pour l'Ukraine le 25 octobre 2025.

Le 25 octobre 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters that appear to be 'DN' with a horizontal line underneath.